



Réunion des États parties

Distr. générale
24 juillet 2009
Français
Original : anglais

Dix-neuvième Réunion
New York, 22-26 juin 2009

Rapport de la dix-neuvième Réunion des États parties

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation des travaux	2
A. Ouverture de la dix-neuvième Réunion des États parties et élection du Bureau	2
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	3
III. Commission de vérification des pouvoirs	5
A. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs	5
B. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	5
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer	5
A. Rapport du Tribunal pour 2008	5
B. Questions financières et budgétaires	7
V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins	11
VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental	12
A. Informations communiquées par le Président de la Commission	12
B. Charge de travail de la Commission	14
VII. Répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer	18
VIII. Rapport du Secrétaire général soumis en vertu de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	19
IX. Questions diverses	22



I. Introduction

1. La dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ s'est tenue à New York du 22 au 26 juin 2009, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session (résolution 63/111, par. 28).

2. Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des Réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait invité tous les États parties à la Convention à participer à la Réunion. Conformément aux articles 18 et 37 du Règlement intérieur, des invitations avaient aussi été adressées à des observateurs, à savoir les États qui ont signé la Convention, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et le Président de la Commission des limites du plateau continental.

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la dix-neuvième Réunion des États parties et élection du Bureau

3. Yuri Sergeyev (Ukraine), qui avait présidé la dix-huitième Réunion, a ouvert la dix-neuvième Réunion.

4. La Réunion a élu par acclamation Somduth Soborun (Maurice) à la présidence de la dix-neuvième Réunion des États parties.

5. Elle a également élu par acclamation quatre vice-présidents : Bae Byeong-Soo (République de Corée), Eden Charles (Trinité-et-Tobago), Emilena Popova (Bulgarie) et Scott Sheeran (Nouvelle-Zélande).

6. Le Président a invité la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies à s'adresser à la Réunion.

Déclaration de la Conseillère juridique

7. La Conseillère juridique, Patricia O'Brien, a fait une déclaration dans laquelle elle s'est félicitée de l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et a noté que la Réunion offrait aux États parties une occasion d'être informés par le Président du Tribunal, le Secrétaire général de l'Autorité et le Président de la Commission des récentes évolutions concernant ces organes, et de débattre des questions de caractère général qui s'étaient posées au sujet de la Convention. Elle a rappelé que la dixième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'était tenue à New York du 17 au 19 juin 2009 et a appelé l'attention des délégations sur les conséquences pour la Commission, ainsi que pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, du volume de travail résultant de la soumission de 39 nouvelles

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

demandes, ainsi que de 43 communications contenant des informations préliminaires présentées en application de la décision prise par la dix-huitième Réunion². Elle s'est dite confiante que la Réunion contribuerait à promouvoir l'application uniforme et constante de la Convention et à assurer l'utilisation pacifique des mers et des océans, l'exploitation équitable et rationnelle de leurs ressources et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

Remarques liminaires du Président

8. Le Président a souhaité la bienvenue aux États nouvellement parties à la Convention, à savoir le Congo, le Libéria et la Suisse, et a indiqué que le nombre total de parties, y compris la Communauté européenne, s'établissait au 22 juin 2009 à 158.

9. Le Président a rappelé que l'Assemblée générale visait à atteindre une participation universelle à la Convention. Il a souligné qu'un régime international des océans solidement établi et soutenu et appliqué par tous était une condition essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que de la pérennité de l'exploitation des ressources de l'océan, de la navigation et de la protection de l'environnement marin. Le Président a noté que le 8 juin 2009, les Nations Unies avaient célébré pour la première fois la Journée mondiale de l'océan, centrée sur le thème « Nos océans, notre responsabilité ». Il a souligné l'importance de ce thème dans les délibérations de la Réunion des États parties, en rappelant que le but premier de l'ordre juridique établi au titre de la Convention était, comme énoncé dans son préambule, de « facilit[er] les communications internationales et favoris[er] les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ».

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

10. Le Président a appelé l'attention de la Réunion sur l'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.59), ainsi que sur les documents SPLOS/L.60, intitulé « Liste des questions supplémentaires proposées pour l'inscription à l'ordre du jour de la dix-neuvième Réunion des États parties », et SPLOS/196, intitulé « Proposition d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la dix-neuvième Réunion des États parties : note verbale datée du 21 mai 2009, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

11. Le représentant de la Chine a présenté la proposition contenue dans le document SPLOS/196, en expliquant que la question était soulevée d'un point de vue général et non dans l'intention de parvenir à un accord sur l'interprétation de la Convention. Des vues divergentes ont été exprimées concernant l'inclusion de la question supplémentaire à l'ordre du jour. Certaines délégations ont appuyé la proposition et se sont dites d'avis que la Réunion ne devrait pas se limiter à débattre des questions budgétaires et administratives. À cet égard, plusieurs délégations ont

² SPLOS/183. Pour une liste des demandes et des informations préliminaires reçus par le Secrétaire général depuis la dix-huitième Réunion des États parties, voir les documents SPLOS/INF/22, SPLOS/INF/22/Add.1, SPLOS/INF/22/Corr.1 et SPLOS/INF/22/Corr.2.

fait observer que l'interprétation de la Convention était l'une des prérogatives de la Réunion des États parties. Il a également été rappelé que la Réunion avait déjà adopté des décisions équivalant à une interprétation de la Convention.

12. Il a été fait observer aussi qu'en se prononçant sur le point proposé, la Réunion éclairerait la Commission au sujet d'une question juridique qui ne relevait pas du mandat scientifique et technique de celle-ci. À cet égard, on a rappelé aussi la déclaration faite par le Président de la Commission sur l'avancement des travaux à sa vingt-troisième session, au cours de laquelle la Commission avait convenu « qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la question de l'interprétation juridique à donner à l'article 121 de la Convention, [et] décidé de revenir sur ce point lorsqu'elle serait prête à créer la sous-commission [...] et de tenir compte à ce moment-là des faits nouveaux qui pourraient se produire entre-temps » (CLCS/62, par. 59).

13. D'autres délégations se sont opposées à l'inscription du point supplémentaire. Elles ont estimé que le mandat de la Réunion des États parties consistait à examiner les questions administratives et budgétaires. Ces délégations ont insisté sur le fait que la Réunion ne devait pas entreprendre d'interpréter la Convention. On a aussi fait observer que la Convention prévoyait des mécanismes appropriés auxquels l'on pouvait avoir recours pour l'interprétation de ses dispositions. Il ne serait pas approprié, a-t-on estimé, que la Réunion des États parties donne son avis sur les travaux de la Commission, qui était un organe indépendant.

14. Par-delà ces divergences de vues, les délégations ont toutes été d'avis que la Réunion devrait s'employer à dégager un consensus au sujet du point qu'il était proposé d'ajouter à l'ordre du jour.

15. À la suite de consultations informelles conduites par le Président, la Réunion est convenue de reporter l'examen de l'inclusion du point proposé à une réunion ultérieure. Elle est aussi convenue qu'aucune décision ne serait prise concernant l'inclusion du point à l'ordre du jour de la dix-neuvième Réunion et qu'il serait procédé à un échange de vues au titre des points existants, notamment le point 15 de l'ordre du jour³.

16. La Réunion a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document SPLOS/197, étant entendu que les points ne seraient pas nécessairement examinés dans l'ordre où ils étaient présentés.

17. Après avoir consulté le Bureau, le Président a présenté des propositions concernant l'organisation des travaux, qui tenaient compte de la décision de la dix-huitième Réunion sur ce point (SPLOS/182). La Réunion a approuvé l'organisation des travaux, étant entendu qu'elle demeurerait ouverte à tout aménagement nécessaire au bon déroulement de ses activités.

³ Rapport présenté par le Secrétaire général aux États parties en application de l'article 319, destiné à les informer des questions de caractère général les intéressant qui ont surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

III. Commission de vérification des pouvoirs

A. Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

18. Le 22 juin 2009, en application de l'article 14 du Règlement intérieur, la Réunion a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf États parties ci-après : Angola, Argentine, Brésil, Finlande, Indonésie, Kenya, Malaisie, Pays-Bas et Pologne. La Commission a tenu séance le 24 juin 2009.

B. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

19. Le 26 juin 2009, la Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, Ceta Noland (Pays-Bas), a présenté le rapport de la Commission (SPLOS/198). Elle a indiqué que la Commission avait examiné les pouvoirs soumis par les représentants à la dix-neuvième Réunion de 128 États parties à la Convention, dont la Communauté européenne. Elle a aussi invité la Réunion à accepter les pouvoirs soumis par la Jordanie, qui avaient été reçus après la publication du rapport. La Réunion a approuvé le rapport de la Commission et accepté les pouvoirs soumis par la Jordanie⁴.

IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport du Tribunal pour 2008

20. Le Président du Tribunal, le juge José Luis Jesus, a présenté le rapport annuel pour 2008 (SPLOS/191) et donné un aperçu des travaux du Tribunal durant ses deux sessions de 2008, à savoir la vingt-cinquième session (3-14 mars) et la vingt-sixième session (24 septembre-7 octobre), pendant lesquelles diverses questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'organisationnelles et administratives, avaient été abordées.

21. Le juge Jesus a rappelé qu'à la vingt-sixième session, il avait été élu Président et le juge Helmut Türk Vice-Président pour un mandat de trois ans. À cette même session, le Tribunal avait également élu le juge Tullio Treves à la présidence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le Tribunal avait reconstitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre de procédure sommaire, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin et la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation marine.

22. Le Président a indiqué que le Tribunal avait modifié le paragraphe 3 de l'article 113 et l'article 114 de son règlement et adopté des lignes directrices visant à faciliter l'application de ses décisions dans les procédures de prompt mainlevée. Le Tribunal avait par ailleurs examiné plusieurs rapports établis par le Greffe pour tenir

⁴ Postérieurement à l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétariat a reçu des communications émanant du Congo, du Guyana, de la Sierra Leone et du Pakistan, l'informant de leur participation à la dix-neuvième Réunion des États parties

ses membres informés des dernières évolutions concernant les affaires maritimes et le droit de la mer.

23. Le Président a fait observer que les parties à un différend pouvaient demander au Tribunal de constituer une chambre ad hoc et rappelé que le Chili et la Communauté européenne s'étaient prévalus de cette possibilité dans l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est*. Il a informé la Réunion que la Chambre spéciale constituée pour cette affaire avait prorogé le délai pour la présentation d'exceptions préliminaires jusqu'au 1^{er} janvier 2010 et confirmé les droits des Parties de relancer la procédure à tout moment.

24. Le Président a mentionné le fonds d'affectation spéciale établi par l'Assemblée générale en vue d'aider les pays en développement à porter leurs différends devant le Tribunal et a exprimé sa gratitude à la Finlande pour sa contribution au fonds. Il a informé la Réunion que la Bulgarie et l'Estonie étaient récemment devenues parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, portant ainsi à 37 le nombre total de parties, et réitéré l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 37 de sa résolution 63/111, dans lequel elle engageait tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à l'Accord.

25. Commentant les efforts du Tribunal pour faire largement connaître les mécanismes de règlement des différends établis par la Convention, le Président du Tribunal a informé la Réunion que celui-ci avait, en coopération avec la Fondation internationale du droit de la mer, organisé en 2008 deux ateliers régionaux, l'un à Bahreïn et l'autre à Buenos Aires. Un troisième atelier régional devait se tenir en Afrique du Sud au deuxième semestre de 2009. Le Président a indiqué aussi qu'en 2008 et 2009, des fonctionnaires gouvernementaux de cinq pays avaient bénéficié du programme annuel de renforcement des capacités et de formation sur le règlement des différends au titre de la Convention que le Tribunal avait mis sur pied avec l'appui de la Nippon Foundation. Toujours en 2008, 16 personnes venues de 15 pays avaient participé au programme de stage du Tribunal, dont neuf avaient bénéficié de la bourse offerte à cet effet par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA). Le Président du Tribunal a mentionné l'université d'été de la Fondation internationale du droit de la mer sur le thème « Utilisations et protection de la mer : aspects juridiques, économiques et scientifiques » qui s'était tenue dans les locaux du Tribunal du 3 au 31 août 2008. Cette activité avait permis aux 32 participants de faire un tour d'horizon des questions relatives au droit de la mer et au droit maritime. Il était prévu d'organiser une autre session du 26 juillet au 23 août 2009.

26. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations se sont félicitées du rôle important que le Tribunal avait joué dans le règlement de différends relatifs à la mise en œuvre du droit de la mer et lancé un appel afin que la compétence du Tribunal soit plus largement reconnue. On a noté que le Tribunal n'avait été saisi que d'un tout petit nombre d'affaires, de sorte que des efforts accrus étaient nécessaires pour encourager les États à faire appel à lui. En réponse à une question, le Président a expliqué que, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de son statut, le Tribunal pouvait siéger et exercer ses fonctions ailleurs qu'à son siège à Hambourg (Allemagne).

27. Des délégations se sont félicitées des activités de renforcement des capacités menées par le Tribunal, notamment les ateliers régionaux susmentionnés. À cet égard, certaines ont remercié la Nippon Foundation et la KOICA pour le soutien financier qu'elles apportaient à ces activités. Certaines délégations ont appelé l'attention de la Réunion sur les arriérés de contribution dus au Tribunal et vivement engagé les États parties à régler sans retard leurs contributions au budget du Tribunal.

28. Une délégation s'est dite préoccupée par la question, soulevée au paragraphe 52 du rapport annuel, de la compétence du Tribunal dans le cas d'un différend se rapportant à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

29. À la suite de ces interventions, la Réunion a pris note avec satisfaction du rapport annuel du Tribunal pour 2008.

B. Questions financières et budgétaires

30. Le Président du Tribunal a présenté les questions financières et budgétaires concernant le Tribunal, en particulier le rapport du commissaire aux comptes et le rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008, et les questions relatives à l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal.

31. La Réunion a décidé d'examiner les questions se rapportant aux questions financières et budgétaires dans le cadre d'un groupe de travail à composition non limitée présidé par le Président, comme prévu à l'article 54 du Règlement intérieur. Toutes les décisions prises ultérieurement par la Réunion au sujet des questions financières et budgétaires du Tribunal l'ont été sur la base des recommandations du groupe de travail.

1. Rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2007-2008

32. Le Président a présenté le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2007-2008, assorti des états financiers du Tribunal au 31 décembre 2008 (SPLOS/192).

33. De l'avis du commissaire aux comptes, les états financiers du Tribunal et les opérations effectuées par lui étaient conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal, et les principes comptables avaient été appliqués de la même manière que pour l'établissement du rapport financier de l'exercice précédent.

34. Conformément à la demande formulée par plusieurs délégations à la seizième Réunion, le Tribunal avait accéléré le processus de clôture des états financiers pour l'exercice 2007-2008. Il avait examiné attentivement le rapport d'audit pour cet exercice à sa session de mars 2009 de telle sorte que le document soit prêt pour la dix-neuvième Réunion.

35. Des délégations ont noté avec satisfaction les conclusions du commissaire aux comptes.

36. La Réunion a pris note en s'en félicitant du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice financier 2007-2008.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008

37. Le Président a présenté le rapport du Tribunal sur les questions budgétaires pour l'exercice financier 2007-2008 (SPLOS/193), qui portait sur les questions traitées ci-après.

Rapport sur l'exécution du budget pour 2007-2008

38. Le Président a rappelé que le total des dépenses au titre de l'exercice s'élevait à 14 738 033 euros, soit 85,61 % du montant des crédits approuvés. Cette sous-utilisation était due principalement aux économies réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires », du fait que deux affaires urgentes, à savoir l'affaire n° 14 (*Hoshinmaru*) et l'affaire n° 15 (*Tomimaru*), avaient été soumises en même temps en juillet 2007. En conséquence, elles avaient été l'une et l'autre examinées dans un délai d'un mois conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du Tribunal, au lieu de deux mois comme cela aurait été le cas si ces affaires avaient été soumises séparément. Le Président a expliqué aussi comment des économies supplémentaires avaient été réalisées en 2008.

Dispositions adoptées en application des décisions relatives aux questions budgétaires prises par les Réunions des États parties

39. Le Président a rappelé qu'en application d'une décision prise par la seizième Réunion (SPLOS/146) et d'une décision prise par la dix-septième Réunion (SPLOS/161), des montants de 312 684 euros et 626 385 euros, respectivement, avaient été portés au crédit des États parties et déduits des contributions mises en recouvrement auprès d'eux conformément à la disposition 4.5 du Règlement financier du Tribunal. De même, à la suite de la dix-huitième Réunion, un montant de 1 232 340 euros avait été déduit des contributions des États parties au titre du budget de 2009 du Tribunal.

40. Le Président a fait observer qu'un dépassement de crédits d'un montant de 700 euros par rapport au budget approuvé pour l'exercice 2007-2008 avait été enregistré à la rubrique « Services spéciaux (vérification externe des comptes) ». Ce dépassement était dû au fait qu'une vérification intermédiaires des comptes avait été effectuée en février 2008 pour certifier le montant définitif de l'excédent pour l'exercice 2005-2006. Conformément à la disposition 104.3 du Règlement financier du Tribunal, ce dépassement avait été compensé par les économies réalisées à d'autres rubriques du même chapitre intitulé « Dépenses de fonctionnement ».

41. Le Président a aussi indiqué que, du fait des efforts accrus pour recouvrer les arriérés de contributions au titre de plusieurs exercices, s'échelonnant de 1996-1997 à 2005-2006, un montant supplémentaire de 784 136 euros serait reversé aux États parties. En application des dispositions pertinentes du Règlement financier du Tribunal, ce montant serait comptabilisé dans l'excédent pour l'exercice 2007-2008 et reversé normalement après que le montant définitif de l'excédent aurait été établi au début de 2010. Toutefois, le Président s'est dit d'avis que, ce montant étant clairement identifié et se rapportant à des exercices antérieurs, il pouvait être porté au crédit des États parties et déduit de leurs contributions mises en recouvrement pour 2010, conformément à l'article 4 du Règlement financier du Tribunal.

42. À l'issue de la présentation du rapport, plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant les arriérés de contributions et demandé aux États

parties d'honorer leurs engagements financiers et d'acquitter intégralement leurs contributions dans les meilleurs délais. Les efforts faits par le Greffier pour recouvrer les arriérés ont été salués.

43. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Tribunal sur les questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008 et, suite aux recommandations du groupe de travail présidé par le Président, a décidé que le montant de 784 136 euros, correspondant à une partie de l'excédent pour l'exercice 2007-2008, serait porté au crédit des États parties et déduit des contributions mises en recouvrement auprès d'eux au titre de 2010.

3. Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal

44. Le Président du Tribunal a présenté la note du Tribunal relative à l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal (SPLOS/194), qui portait sur les questions traitées ci-après.

Rémunération

45. Le Président a rappelé la décision prise à la quatrième Réunion des États parties, selon laquelle le niveau de rémunération des membres du Tribunal serait établi sur la base du principe du maintien de « l'équivalence avec la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice » (SPLOS/WP.3/Rev.1 par. 17, et SPLOS/L.1).

46. Il a également noté que l'Assemblée générale, par sa décision 62/547 du 3 avril 2008, avait fixé, avec effet au 1^{er} avril 2008, à 158 000 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des juges de la Cour internationale de Justice « assort[i] d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ». L'Assemblée avait aussi approuvé le mécanisme d'ajustement mentionné dans le rapport du Secrétaire général figurant dans le document A/62/538, lequel aurait pour effet d'harmoniser les révisions futures du montant annuel du traitement de base des juges de la Cour internationale de Justice avec celles qui seraient apportées au barème des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

47. En conséquence, le Tribunal avait proposé que la Réunion des États parties prenne la décision d'ajuster la rémunération des membres du Tribunal pour l'aligner sur le traitement révisé des membres de la Cour internationale de Justice, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

48. Le Président a expliqué que si la Réunion approuvait les propositions du Tribunal, on pouvait prévoir que la rémunération des juges augmenterait en moyenne de 7,12 % par rapport à celle qui était calculée en application du mécanisme de taux plancher/plafond. De ce fait, un crédit supplémentaire de 276 000 euros serait nécessaire pour financer les augmentations correspondantes de traitements annuels et d'allocations spéciales des membres du Tribunal et l'indemnisation des juges ad hoc pour la période comprise entre janvier 2009 et décembre 2010. Le Président a proposé que le Tribunal soit autorisé à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie du budget de 2007-2008 pour financer ce crédit supplémentaire compte tenu du montant de l'excédent provisoire, qui s'élevait à 2 780 920 euros.

Pensions

49. Le Président a indiqué que le nouveau système de rémunération adopté pour les juges de la Cour internationale de Justice s'était traduit par une diminution du montant annuel de leur traitement de base net, lequel était passé de 170 080 dollars (à compter du 1^{er} janvier 2005) à 158 000 dollars (à compter du 1^{er} avril 2008), ce qui entraînerait une baisse des pensions des juges. Pour éviter cette baisse, l'Assemblée générale, dans sa résolution 63/259 du 24 décembre 2008 avait fait siennes les recommandations formulées dans son rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de sorte que le traitement net des juges considéré aux fins de la pension continuerait d'être établi sur la base du niveau de rémunération antérieur.

50. Le Président a exposé la proposition du Tribunal sur la question des pensions, qui tendait à ce que, suivant les principes applicables à la Cour internationale de Justice, et conformément à la règle de la fonction publique de référence, la pension de retraite des membres du Tribunal serait définie comme équivalant à 50 % du montant annuel du traitement (à l'exclusion de l'indemnité de poste) ou à 50 % du montant annuel du traitement qui aurait été versé dans le cadre du système de rémunération antérieur (en juin 2005), le plus élevé des deux montants étant retenu. Il était également proposé qu'un membre du Tribunal qui est réélu perçoive un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois supplémentaire de service accompli au-delà des neuf années initiales, à condition que la pension ne dépasse pas les deux tiers du traitement annuel net, à l'exclusion de l'indemnité de poste, et que l'on continue d'appliquer le système actuel jusqu'à ce que le montant de la rémunération maximale de 170 080 dollars soit dépassé du fait d'une nouvelle révision du montant de la rémunération annuelle maximale.

51. À l'issue de la présentation du document par le Président du Tribunal, il a été rappelé qu'à la quinzième Réunion (SPLOS/132), la Réunion des États parties avait approuvé, à titre de mesure intérimaire, un ajustement de la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal, ainsi qu'un ajustement des pensions servies, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal, et décidé que le Greffier ferait rapport à la Réunion sur toutes les incidences pertinentes concernant toute mesure prise en application de cette décision. Le Greffier a confirmé que la proposition qui était faite d'ajuster la rémunération des membres du Tribunal et leur pension visait à donner suite à la décision adoptée à la quinzième Réunion.

52. Des éclaircissements ont été demandés au sujet de la proposition de modification du régime des pensions, s'agissant en particulier du montant maximal de la pension d'un membre du Tribunal qui avait été réélu. Le Greffier a confirmé qu'en application de la proposition, le montant maximal serait calculé par référence au montant annuel du traitement de base net des juges de la Cour internationale de Justice.

53. Des marques de soutien à la proposition du Tribunal ont été exprimées, mais certains se sont aussi interrogés sur le volume et les méthodes de travail des membres du Tribunal. Répondant aux observations formulées, le Greffier a une nouvelle fois rappelé la décision prise à la quatrième Réunion concernant le principe du maintien de l'équivalence avec les niveaux de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice (voir par. 45 ci-dessus) et appelé l'attention de la Réunion sur le paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement du Tribunal, aux termes duquel les

membres doivent être disponibles à tout moment pour exercer leurs fonctions et assistent à toutes les séances du Tribunal, excepté dans les cas précisés, et sur l'article 7 du Statut du Tribunal, relatif aux incompatibilités avec la fonction de membre du Tribunal.

54. Suite aux recommandations du groupe de travail, la Réunion a adopté une décision concernant l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal et de leur pension (SPLOS/200).

V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

55. Nii Allotey Odunton, Secrétaire général de l'Autorité, a informé la Réunion des activités menées par l'Autorité au cours des 12 derniers mois.

56. En particulier, durant la quinzième session de l'Autorité, le Conseil avait encore progressé dans l'élaboration du projet de réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques. Le Secrétaire général s'est dit d'avis qu'il serait possible d'achever la rédaction du règlement à la session suivante, en 2010. Il a également informé la Réunion qu'à la quinzième session, le Comité international de protection des câbles avait présenté au Conseil un exposé sur les câbles sous-marins en haute mer.

57. Le Secrétaire général a indiqué que la Commission juridique et technique avait achevé ses travaux sur le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et décidé de transmettre le projet au Conseil, pour examen en 2010. La Commission avait adopté de nouvelles recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration engagées au titre des contrats passés avec l'Autorité.

58. Il a indiqué en outre que la Commission avait examiné aussi la proposition tendant à désigner un ensemble de neuf zones dans la Zone de Clarion-Clipperton qui serait protégé contre toute activité minière et servirait à évaluer l'impact d'une exploitation minière dans d'autres secteurs des fonds marins.

59. Le Secrétaire général a présenté un certain nombre d'autres activités de l'Autorité. Le projet d'établissement d'un modèle géologique pour la Zone de Clarion-Clipperton était sur le point d'être achevé, et l'Autorité prévoyait d'organiser en 2009 un atelier visant à présenter les résultats du projet. Le Fonds de dotation de l'Autorité pour la recherche scientifique marine établi en 2006 avait financé la participation d'un certain nombre de scientifiques et techniciens qualifiés de pays en développement à des programmes de coopération technique et scientifique internationaux. Notant que les pays en développement étaient nombreux à solliciter une aide en faveur de la recherche scientifique marine, le Secrétaire général a lancé un appel afin que de nouvelles contributions soient versées au Fonds. Il a d'autre part exprimé sa gratitude à la Norvège qui s'apprêtait à verser une contribution d'un montant de 250 000 dollars.

60. Les mesures prises récemment par l'Autorité pour organiser des séminaires de sensibilisation régionaux ont également été soulignées. Le premier séminaire s'était tenu en Indonésie en 2007, et les suivants à Rio de Janeiro en 2008 et à Abuja en février 2009. L'accueil réservé à ces séminaires avait été encourageant et l'Autorité

en organiserait à l'avenir de semblables dans d'autres régions, sous réserve des ressources disponibles.

61. Abordant la question des contributions au budget de l'Autorité restant dues, le Secrétaire général a demandé aux membres de l'Autorité ayant des arriérés d'acquitter promptement leurs contributions. Il a exprimé sa gratitude au pays hôte – la Jamaïque – pour la rénovation des installations de conférence de l'Autorité. Il a vivement engagé tous les membres de l'Autorité à participer à ses sessions à venir.

62. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'achèvement du projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par la Commission juridique et technique, et des travaux de la Commission visant à désigner un ensemble de zones présentant un intérêt écologique particulier dans le secteur nodulaire de la Zone de Clarion-Clipperton.

63. Certaines délégations ont souligné le rôle important de l'Autorité pour la protection du milieu marin dans la Zone. L'une d'elles s'est dite d'avis que chacun des trois organes établis par la Convention avait son mandat propre et qu'aucun ne devait débattre d'une question qui relevait de la compétence d'un autre organe. Une délégation a salué une initiative de l'Autorité concernant les contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins prévues à l'article 82 de la Convention.

64. Plusieurs délégations ont relevé l'importance du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine et salué la récente contribution versée par la Norvège. Certaines ont exprimé leur appui aux séminaires de sensibilisation régionaux qui, ont-elles confirmé, contribuaient à renforcer les capacités, à mieux faire connaître les ressources de la Zone et à promouvoir la coopération entre les États.

65. Des préoccupations ont été exprimées concernant le niveau de participation des délégations aux sessions de l'Autorité malgré la décision de tenir les réunions à une autre période de l'année et les efforts faits par le pays hôte pour faciliter la participation et rénover les installations de conférence. L'importance du Fonds de dotation comme moyen de faciliter la participation des pays en développement aux travaux de l'Autorité a été soulignée, plusieurs délégations exhortant les États à acquitter intégralement la totalité de leurs arriérés.

66. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général de l'Autorité.

VI. Informations sur les activités de la Commission des limites du plateau continental

A. Informations communiquées par le Président de la Commission

67. Le Président de la Commission, Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque, a fait une déclaration dans laquelle il a exposé à la Réunion les activités réalisées par la Commission depuis la dix-huitième Réunion des États parties⁵. Sa déclaration

⁵ Pour plus d'informations sur les travaux de la Commission à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, voir CLCS/60 et CLCS/62.

était fondée sur sa lettre du 20 avril 2009, adressée au Président de la dix-neuvième Réunion (SPLOS/195).

68. Après la déclaration du Président, plusieurs délégations ont salué les importants travaux de la Commission. Les délégations ont également exprimé leur gratitude envers la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'appui fourni aux États dans le cadre de l'établissement et du dépôt de leurs demandes. Elles se sont félicitées des recommandations adoptées par la Commission et du fait que des résumés de celles-ci aient été affichés sur le site Web de la Commission.

69. On a noté que le Mexique était le premier État partie à la Convention à avoir remis au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental, après que la Commission a adopté dans les meilleurs délais les recommandations relatives à sa demande concernant le polygone ouest dans le golfe du Mexique⁶.

70. Plusieurs délégations ont évoqué l'article 121 et les questions connexes relatives à l'interprétation de la Convention. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'interprétation des dispositions de la Convention concernant les travaux de la Commission.

71. Plusieurs délégations ont fait état de leur conviction selon laquelle le mandat de la Commission ne l'autorisait pas à interpréter la Convention. On a fait observer qu'aux termes de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention, la Commission avait uniquement un mandat scientifique et technique. La composition de la Commission, ainsi que son Règlement intérieur et ses Directives scientifiques et techniques⁷, confirmaient cette conclusion. Il a été fait référence en particulier au paragraphe 3.3.1 des Directives scientifiques et techniques qui stipule que la Convention n'habilite pas la Commission à faire des recommandations sur le tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

72. Un certain nombre d'idées sur la manière d'aborder la question de l'interprétation ont été suggérées. Certaines délégations ont proposé que la Commission fasse tenir à la Réunion une liste des questions juridiques au sujet desquelles elle souhaitait obtenir des directives. Inversement, une vue a été exprimée selon laquelle la Commission n'était pas compétente pour identifier des questions d'ordre juridique dans l'examen des demandes, ce qui a été confirmé par son président.

73. Une vue a été exprimée selon laquelle la Commission, lorsqu'elle avait des doutes quant à l'interprétation de la Convention, s'agissant de questions susceptibles d'avoir des incidences sur les droits et devoirs des États côtiers, devrait solliciter l'avis de la Réunion des États parties, qui avait pouvoir exclusif en la matière et à laquelle il appartenait exclusivement de décider dans quels cas la Commission pourrait chercher à obtenir un avis juridique du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de questions d'ordre administratif. Quelques autres délégations n'ont pas souscrit à cette manière de voir.

⁶ Voir www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/MEX.htm.

⁷ CLCS/11 et Corr.1 et Corr.2, et CLCS/11/Add.1 et Corr.1.

74. Toutefois, d'autres délégations ont souligné l'indépendance de la Commission et le fait qu'elle pouvait déterminer le champ de ses délibérations, aux termes de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention ainsi que du Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, on a signalé que la Réunion des États parties ne saurait empiéter sur les travaux de la Commission.

75. Certaines délégations ont fait part de leur conviction selon laquelle la Réunion des États parties devrait chercher à obtenir un avis consultatif du Tribunal. Toutefois, on a émis l'avis que le Statut du Tribunal ne prévoyait pas une telle possibilité.

76. Plusieurs délégations ont réaffirmé que la Commission ne devrait pas examiner les parties d'une demande concernant des zones ayant fait l'objet d'objections de la part d'États tiers, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 121. D'autres délégations ont réaffirmé que la Commission devrait aborder uniquement les aspects scientifiques et techniques des demandes pertinentes, car elle n'était pas compétente pour interpréter les dispositions de l'article 121. Le représentant d'un État observateur a indiqué qu'en vertu de son Règlement intérieur, la Commission ne doit pas examiner une demande, ou une partie d'une demande, dans le cas où il existe un différend; toutefois, les divergences de vues concernant l'application de l'article 121 ne concernaient pas un différend en matière de souveraineté mais une question d'interprétation de la Convention et la Commission devrait éviter les retards et examiner tous les aspects scientifiques et techniques des demandes présentées.

77. Quelques délégations ont fait valoir que l'article 121 instaurait un équilibre délicat entre les intérêts des États côtiers, dans l'exercice de leur droit légitime de délimiter le plateau continental, et ceux de la communauté internationale, dans la délimitation de la Zone, patrimoine commun de l'humanité.

78. S'agissant de l'éventualité qu'un État tiers présente une objection formelle concernant l'examen d'une demande, on a fait valoir que la Commission était tenue de prendre une telle objection en compte, en application du paragraphe 5 de l'article 76 de la Convention et de l'annexe I du Règlement intérieur.

79. Il a été fait référence à la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont on a considéré qu'elle était applicable dans toutes les zones où les critères scientifiques énoncés dans la Déclaration pouvaient être satisfaits, indépendamment de l'emplacement géographique de l'État partie.

80. La Réunion a pris acte avec satisfaction des renseignements communiqués par le Président de la Commission.

B. Charge de travail de la Commission

81. Après sa déclaration, le Président a fait un exposé PowerPoint officieux – intitulé « Scénario des problèmes pratiques liés à la charge de travail accrue de la Commission des limites du plateau continental ».

82. Les États avaient fait 51 demandes à la Commission et soumis au Secrétaire général 43 dossiers contenant des informations préliminaires indicatives sur les

limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 miles marins, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties (SPLOS/183). On peut escompter que d'autres demandes seront soumises⁸.

83. Le Président a constaté qu'une partie très importante des séances plénières des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de la Commission serait consacrée à la présentation de nouvelles demandes, ce qui pourrait retarder les autres travaux de la Commission, en particulier l'examen des recommandations. Il a présenté un panorama de la participation des membres de la Commission à ses sous-commissions ainsi qu'un projet de calendrier pour l'examen des demandes reçues à ce jour et pour l'adoption des recommandations, sur la base de la pratique de la Commission et de la disponibilité de ses membres pour les travaux des sous-commissions. D'après cette projection, les recommandations concernant la demande formulée par Cuba, dernière en date reçue par la Commission, seraient adoptées en 2030 ou aux environs de cette date.

84. Le Président a exposé les entraves auxquelles la Commission se heurtait, notamment le fait qu'aux termes du paragraphe 4 *bis* de l'article 51 du Règlement intérieur, « à moins que la Commission n'en décide autrement, trois sous-commissions seulement fonctionnent simultanément pour examiner les demandes ». En conséquence, il était possible de créer une nouvelle sous-commission uniquement après que les projets de recommandation d'une sous-commission existante avaient été établis. Le Président s'est également référé au paragraphe 1 de l'article 53, qui dispose que, « à moins que la Commission n'en décide autrement, les recommandations élaborées par la sous-commission sont examinées par la Commission à la session qui suit leur présentation par la sous-commission ». Il a insisté sur le fait que, dans le cadre des arrangements de travail actuels, les membres de la Commission ne pouvaient pas participer aux sessions de la Commission pendant de longues périodes. Il a ensuite décrit les besoins aigus de la Commission, concernant entre autres l'allongement de la durée des travaux en séance plénière de la Commission; les reprises plus fréquentes des sessions; trois fonctionnaires chargés du système d'information géographique; le remboursement des pertes de revenus, l'assurance médicale, les billets d'avion et l'assurance voyage, l'indemnité journalière de subsistance, le logement, les transports sur place, le matériel informatique et les logiciels nécessaires pour accéder aux sites Internet sécurisés de la Commission et les autres dépenses remboursables, y compris les appels téléphoniques.

85. Le Président a renouvelé la proposition faite par la Commission à la seizième Réunion (SPLOS/140, annexe), tendant à ce que les membres de la Commission reçoivent des émoluments et bénéficient du remboursement de leurs frais pendant

⁸ Voir SPLOS/INF.22. Pendant la dix-neuvième Réunion des États parties, la délégation argentine a émis une objection concernant la référence utilisée au paragraphe 4 du document SPLOS/INF.22, concernant la demande faite par le Royaume-Uni le 11 mai 2009. Pour répondre à cette préoccupation, ainsi qu'au point de vue exprimé par la délégation britannique, les documents SPLOS/INF.22/Corr. 1 et Corr. 2 ont été publiés. Comme indiqué dans le document SPLOS/199, l'Argentine a également réaffirmé « ses droits légitimes de souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les espaces maritimes les entourant ». Dans le document SPLOS/202, le Royaume-Uni a rejeté « la revendication de souveraineté du Gouvernement argentin sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes qui les entourent ».

qu'ils sont au service de la Commission et à ce que ces émoluments et remboursements de frais soient financés par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, la Commission a présenté un projet de décision à l'attention de la dix-neuvième Réunion des États parties, qui figure dans l'annexe de la lettre adressée au Président de la dix-neuvième Réunion par le Président de la Commission (SPLOS/195) et vise à clarifier la nature et le montant des dépenses que les États parties ayant soumis la candidature d'un membre de la Commission doivent prendre à leur charge, en application du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

86. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la charge de travail accrue de la Commission. Elles ont estimé que les délais prévus par le Président pour la promulgation des recommandations concernant leurs demandes respectives soulevaient de graves préoccupations, en particulier dans le cas des pays en développement qui devaient surmonter d'importants problèmes matériels et financiers pour faire une demande à la Commission, dans les délais prescrits. Plus particulièrement, on s'est inquiété du fait qu'il serait difficile de retenir les services des équipes scientifiques et techniques qui avaient préparé les demandes jusqu'au délai fixé pour la création d'une sous-commission chargée de les examiner. Les projections étaient encore plus décourageantes dans le cas des États côtiers, qui avaient seulement pu présenter des informations préliminaires, en application de la décision publiée sous la cote SPLOS/183.

87. Quelques délégations ont fait état de leur optimisme quant à l'accélération de la cadence à laquelle la Commission pourrait adopter des recommandations, à mesure qu'elle acquerrait de l'expérience et de la pratique. On a également noté que l'arriéré actuel de demandes en attente serait en partie réduit dans la pratique parce que la Commission ne pouvait pas examiner certaines demandes qui avaient fait l'objet d'objections émanant d'États tiers.

88. Une gamme de mesures qui pourraient permettre de résoudre le problème posé par la charge de travail de la Commission a été examinée. Certaines délégations ont suggéré que les membres de la Commission perçoivent des émoluments et que leurs frais soient remboursés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, alors qu'ils s'acquittent de leur mandat consistant à examiner les demandes. D'autres délégations ont estimé que cette méthode nécessiterait de modifier la Convention, qui dispose actuellement que l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. La nécessité d'évaluer les incidences budgétaires de cette proposition pour l'Organisation a également été soulignée. Certaines délégations ont fait savoir à la Réunion qu'elles n'étaient pas prêtes à examiner cette option. Elles préféraient centrer leur attention sur l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale, afin de rembourser le coût de la participation, aux réunions de la Commission, des membres de la Commission originaires de pays en développement.

89. D'autres délégations ont estimé que la Commission pouvait tenir des sessions plus longues et plus fréquentes. À cet égard, il a également été suggéré que la Commission pourrait tenir des sessions permanentes.

90. À l'inverse, quelques autres délégations ont noté que prolonger ou multiplier les sessions causerait des problèmes financiers aux États, en particulier aux États en développement qui avaient soumis la candidature de membres de la Commission et

devaient donc prendre leurs dépenses à leur charge. À cet égard, il a été fait état de l'assistance que le Fonds d'affectation spéciale fournissait aux pays en développement. La Norvège et la République de Corée ont annoncé qu'elles avaient l'intention de verser à nouveau une contribution au Fonds d'affectation spéciale et ont invité les États en mesure de le faire à les imiter. Le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a présenté un tableau de la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale, dont le solde s'établissait à 528 673,19 dollars en mai 1979, et a remercié l'Irlande de sa contribution.

91. S'agissant de la longueur et de la durée des sessions, le Président de la Commission a noté que l'un des principaux défis auquel se heurtait la Commission dans le cadre des arrangements de travail actuels était qu'on ne pouvait escompter que la plupart des membres de la Commission travaillent à temps complet pour elle, ou lui consacrent davantage de temps, en raison de leurs autres engagements dans leurs pays respectifs.

92. Des propositions ont également été faites au sujet de la structure et de la composition des sous-commissions. Quelques délégations ont suggéré que la Commission recoure à des commissions plus restreintes. Toutefois, le Président de la Commission a noté que cette suggestion nécessiterait elle aussi de modifier la Convention, car l'article 5 de l'annexe II de la Convention dispose que les sous-commissions sont composées de sept membres.

93. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'un renforcement de la Division, de telle sorte qu'elle puisse fournir des services adéquats à la Commission, compte tenu de la charge de travail accrue.

94. Plusieurs délégations ont exprimé de l'intérêt envers la proposition faite par la Commission (SPLOS/195, annexe) en vue de préciser la nature et l'ampleur des dépenses qui doivent être prises à sa charge par l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission, en application du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention. Toutefois, elles ont signalé qu'il n'appartenait pas à la Réunion des États parties de se prononcer sur les dispositions régissant la relation entre les membres de la Commission et les États qui ont soumis leur candidature.

95. La Réunion a poursuivi ses délibérations sur ces questions dans le cadre de consultations officieuses, coordonnées par le Vice-Président, Scott Sheeran. À l'issue des consultations officieuses, la Réunion a décidé d'inclure le texte concerté ci-après dans le présent rapport :

La Réunion des États parties

1. *Décide* de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission et au financement des membres de celle-ci participant à ces sessions et aux réunions des sous-commissions;
2. *Demande* aux États parties dont des experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour que ces experts puissent participer pleinement aux travaux de la Commission, conformément à la Convention;
3. *Demande également* aux États parties de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, afin de faciliter la participation des membres originaires de pays en développement aux réunions de la Commission;

4. *Note* que la dix-neuvième Réunion des États parties a débattu des propositions faites par la Commission et prie le Secrétariat de mettre à jour la note publiée sous la cote SPLOS/157, sur la base des débats tenus lors de la dix-neuvième Réunion des États parties et de tout autre élément d'information communiqué par les États parties et les observateurs, en temps voulu avant la prochaine réunion, afin de faciliter l'examen général par les États parties;

5. *Décide* que le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties favorisera les travaux d'un groupe de travail officieux, afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission;

6. *Décide* d'examiner les questions relatives à la charge de travail de la Commission, à la vingtième Réunion des États parties, au titre de la question intitulée « Commission des limites du plateau continental : charge de travail de la Commission ».

VII. Répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal international du droit de la mer

96. À l'invitation du Président en exercice, le Président de la dix-huitième Réunion a fait savoir aux délégations que pendant les mois précédant la dix-neuvième Réunion, des consultations officieuses sur la répartition des sièges à la Commission et au Tribunal avaient été menées dans un esprit de coopération par les groupes régionaux intéressés. Bien qu'une solution n'ait pas été trouvée, il s'est déclaré optimiste quant à l'issue positive des négociations sur cette question.

97. Le représentant de la Norvège, parlant au nom du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, a présenté une nouvelle proposition, contenue dans le document SPLOS/L.61.

98. Le représentant des Philippines, au nom du groupe des États d'Asie, saluant ce fait nouveau, a réaffirmé son appui en faveur du principe de la répartition géographique équitable, tout en notant que les ratifications de la Convention effectuées depuis la dix-huitième Réunion avaient accru le nombre des membres appartenant au groupe des États d'Afrique et au groupe des États d'Asie.

99. Le représentant de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des États d'Afrique, a rappelé les propositions qui avaient été faites à la dix-septième Réunion et réaffirmé la volonté d'adopter une décision sur ce point lors de la présente réunion.

100. La Réunion a poursuivi ses débats sur cette question dans le cadre de consultations officieuses, coordonnées par le Vice-Président, Eden Charles. Des consultations officieuses supplémentaires ont été également coordonnées par le Président. À l'issue de ces consultations, la Réunion a approuvé la « Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental », contenue dans le document SPLOS/L.61, ainsi que des amendements (SPLOS/201).

101. D'après la formule arrêtée, la répartition des sièges au Tribunal et à la Commission doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. À compter de la prochaine élection, chacun de ces deux organes se composera comme suit :

a) cinq membres sont issus du Groupe des États d’Afrique; b) cinq membres du Groupe des États d’Asie; c) trois membres du Groupe des États d’Europe orientale; d) quatre membres du Groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes; e) trois membres du Groupe des États d’Europe occidentale et autres États; et f) le siège supplémentaire à pourvoir est attribué à l’issue d’une élection opposant des candidats issus du Groupe des États d’Afrique, du Groupe des États d’Asie et du Groupe des États d’Europe occidentale et autres États. En outre, d’après la formule précitée, les dispositions énoncées ci-dessus ne sauraient conditionner ou compromettre la prise de nouvelles dispositions concernant les élections.

102. Après l’adoption de la décision, quelques délégations du Groupe des États d’Asie et du Groupe des États d’Afrique ont déclaré que, bien qu’ayant accepté la formule dans un esprit de coopération et de consensus, elles demeureraient attachées au principe de la répartition géographique équitable.

VIII. Rapport du Secrétaire général soumis en vertu de l’article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

103. La Réunion était saisie du rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/63/63/Add.1 et A/64/66). De nombreuses délégations ont remercié le Secrétaire général et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour ce rapport utile et complet. Toutefois, plusieurs délégations ont évoqué le délai de publication du rapport et ont signalé que la Réunion des États parties n’avait pas été en mesure de débattre de renseignements actualisés au titre de ce point de l’ordre du jour.

104. Plusieurs délégations ont salué les États qui avaient adhéré à la Convention depuis la dix-huitième Réunion. Quelques délégations ont réaffirmé que la Convention fournissait la base juridique de toutes les activités réalisées dans les océans et les mers. D’autres délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que l’application de la Convention soit dans les intérêts de tous les États et de l’humanité et ont noté en particulier l’équilibre qu’établissait la Convention entre des intérêts concurrents et la nécessité de l’utilisation pacifique ainsi que de la gestion durable et équitable de la Zone. Elles ont également souligné la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre tous les acteurs, y compris par l’échange de connaissances et le renforcement des capacités.

105. Plusieurs délégations ont évoqué leurs demandes à la Commission ou des faits nouveaux concernant leurs futures demandes.

106. Quelques délégations ont noté que les travaux de la Commission constituaient une étape importante dans la fixation des frontières entre la Zone, patrimoine commun de l’humanité, et les zones relevant de la juridiction des États côtiers. À cet égard, plusieurs délégations ont noté une relation entre les articles 76 et 121 de la Convention et ont mis en garde contre toute atteinte à la Zone, patrimoine commun de l’humanité. Selon elles, cette relation devrait être abordée par la Réunion des États parties (voir ci-dessus par.14). Il a été souligné que ces débats ne concerneraient pas une demande quelconque au titre de la Convention, mais constitueraient plutôt un échange de vues entre États parties, pour clarifier certaines questions dans le contexte de l’article 121, et faciliteraient donc les travaux de la

Commission. Une vue a été exprimée selon laquelle, dans ses travaux futurs, la Commission devrait s'abstenir d'examiner une demande ou une partie d'une demande, ou devrait reporter ses débats, si un État soulevait une objection concernant la conformité de la demande avec l'article 121. Dans le même temps, les États côtiers ont été engagés à faire valoir les droits qui leur reviennent au titre de l'article 76, tout en tenant compte du principe selon lequel les États parties doivent remplir leurs obligations de bonne foi, énoncé à l'article 300.

107. Il a été réaffirmé que le mandat de la Commission se limitait à des questions techniques et scientifiques et qu'en conséquence, il n'appartenait pas à la Commission d'interpréter un article quelconque de la Convention. En outre, lorsqu'un État tiers formulait une objection officielle à l'examen, par la Commission, d'une demande ou d'une partie d'une demande en conséquence d'un différend, la Commission, conformément à son règlement intérieur, était tenue de faire droit à une telle objection. La Commission ne pouvait pas chercher à obtenir un avis juridique du Secrétariat sans l'approbation de la Réunion des États parties, car le Secrétariat n'avait pas pour mandat de donner ce type d'avis à la Convention.

108. Certaines délégations ont mis en garde contre un débat de fond concernant l'article 121, qui pourrait entraîner la réouverture de discussions concernant d'autres articles de la Convention et modifier son équilibre délicat. La décision prise par la dix-neuvième Réunion de reporter les débats relatifs à l'article 121 à des réunions ultérieures ne concernait pas les modalités de ces débats, car il n'a pas été possible aux États parties de parvenir à un accord sur ce point.

109. Tout en notant avec satisfaction les travaux réalisés par la Commission, dont les mesures visant à en améliorer l'efficacité, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la lourde charge de travail de la Commission et les délais prévus pour l'examen des demandes. Elles ont prié instamment les États parties de prendre toutes les mesures nécessaires, dont des mesures provisoires, pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions en temps voulu. Cette dernière devrait également se pencher sur les dépenses de la Commission et renforcer les moyens dont le Secrétariat dispose pour leur fournir une assistance. À cet égard, on a rappelé le projet de résolution proposé par la Commission, qui figure dans l'annexe du document SPLOS/195, ainsi que la nécessité d'utiliser efficacement le fonds d'affectation spéciale pour couvrir le coût de la participation des membres originaires d'États en développement. Il a été suggéré d'envisager de constituer un groupe de travail intersessions pour étudier ces questions.

110. En outre, les délégations ont évoqué les questions ci-après ou présenté des observations à leur sujet : la relation entre le développement durable, la protection et la préservation du milieu marin et la gestion durable des ressources marines; la piraterie; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris sa relation avec le trafic de drogues et d'armes légères; les droits des gens de mer; l'établissement d'un complément de l'étude intitulée Assistance disponible et mesures qui peuvent être prises par les États en développement, en particulier les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers africains, afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans dans les limites de la juridiction nationale (A/63/342); renforcement des capacités, y compris le programme de bourses Nations Unies-Nippon Foundation et transfert de technologie.

111. Quelques délégations ont exposé l'évolution de la situation sur le plan national s'agissant de l'assistance donnée ou reçue aux fins de l'établissement de demandes à l'intention de la Commission, de la sécurité maritime, du respect des obligations de l'État du pavillon et de l'État du port, du règlement des différends maritimes et de la protection du milieu marin.

112. Aux niveaux régional et sous-régional, une délégation a souligné les travaux de l'Association des États de la Caraïbe et de sa Commission de la mer des Caraïbes, en particulier dans le contexte de la résolution 63/214 de l'Assemblée générale « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir ». Elle a également noté les avantages de la coopération entre les commissions des mers régionales et la coopération future avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, s'agissant du transport par mer de substances dangereuses.

113. Quelques délégations ont rappelé la dixième réunion du Processus consultatif officieux (voir A/64/131), qui avait porté essentiellement sur la mise en œuvre des conclusions du Processus consultatif, y compris l'examen de ses réalisations et lacunes lors de ses neuf premières réunions. Quelques délégations ont noté l'utilité du Processus consultatif officieux et se sont prononcées en faveur de sa poursuite. Une vue a été exprimée concernant la nécessité d'accroître l'appui aux pays en développement, afin de leur permettre de participer au Processus consultatif officieux et d'assurer une représentation géographique plus équitable entre participants. On a également constaté que les réunions futures du Processus consultatif officieux devraient promouvoir la coopération et la coordination et aider les États à prendre les mesures nécessaires pour progresser sur la voie du développement durable.

114. Comme lors des années précédentes, des vues divergentes ont été exprimées quant au fait de savoir si la Réunion des États parties était habilitée à débattre de questions de fond concernant l'application de la Convention. On a signalé que l'instance mondiale chargée de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de fond de l'application de la Convention et des faits nouveaux concernant les affaires des océans et le droit de la mer était l'Assemblée générale. À l'inverse, on a fait valoir que l'interprétation des résolutions de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer et la viabilité de la pêche pouvait poser problème et qu'en conséquence, la Réunion des États parties était la mieux placée pour préserver l'intégrité de la Convention.

115. Le Congo et la Suisse se sont félicités d'avoir pu participer à la Réunion après qu'ils aient ratifié la Convention et ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à jouer un rôle positif dans les institutions créées en vertu de la Convention.

116. La Réunion a pris acte des vues exprimées et décidé d'inscrire la question intitulée « Rapport du Secrétaire général soumis en vertu de l'article 319 aux États parties aux fins d'information sur les questions d'une nature générale, pertinentes pour les États parties, qui ont été soulevées en ce qui concerne la Convention sur le droit de la mer », à l'ordre du jour provisoire de la vingtième Réunion.

IX. Questions diverses

Déclaration de l'observateur du Seamen's Church Institute

117. En application du paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur, le représentant du Seamen's Church Institute a été invité à s'adresser à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, il a appelé l'attention de la Réunion sur l'augmentation spectaculaire des cas de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie et a souligné les nombreux efforts réalisés pour régler ce problème. Il a en particulier noté que l'on ne portait pas suffisamment d'attention au sort du personnel de la marine marchande qui avait survécu aux attaques des pirates et a recommandé, entre autres, que les États, les organisations internationales et le secteur de la marine marchande étudient les effets de la piraterie sur les victimes et établissent des principes directeurs à l'intention des gens de mer.

Conclusion

118. Le Président de la Réunion des États parties a fait quelques remarques en conclusion. Il a entre autres incité les États parties à veiller à ce que les contributions au Tribunal et à l'Autorité internationale des fonds marins qui sont mises en recouvrement soient versées intégralement et dans les délais prescrits, de manière que ces institutions puissent s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité et efficience.
